

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6 allée Marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 12/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES DANIEL SAS

Avenue du Vert Galant
CS 30466
64230 Lescar

Références : ED/UbD40-64B/D2023_
Code AIOT : 0005204545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement CARRIERES DANIEL SAS implanté au lieu dit Quartier Bisarce RN 134 à Asasp-Arros. L'inspection a été annoncée le 12/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DANIEL SAS
- Quartier Bisarce RN 134 64660 Asasp-Arros
- Code AIOT : 0005204545
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrières DANIEL est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003, modifié le 12 octobre 2006 et le 17 décembre 2009, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros, sur une superficie de 309 667 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 200 000 m², pour une durée de 30 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 27 mai 2033. La production maximale autorisée de la carrière est de 300 000 tonnes par an. Cette activité est as-

sociée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW .
Un arrêté complémentaire n° 4545/2017/012 du 10 août 2017, a validé la modification des conditions d'exploitations avec une augmentation de la puissance d'exploitation, une modification du phasage des travaux et l'actualisation du montant des garanties financières.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la levée des observations de l'inspection du 1^{er} juillet 2020,
- le suivi et l'auto-surveillance des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4,1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,6	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
19	Plan de gestion des déchets	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre, production et durée	AP Complémentaire du 17/12/2009, article 2	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 3,3	/	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4	/	Sans objet
5	Contrôle de la qualité des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,4,3	/	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,5,1	/	Sans objet
7	Vibrations	AP Complémentaire du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avait(ont) été donnée(s)	Autre information
		25/07/2016, article 3,5,2		
9	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,7	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,8	/	Sans objet
11	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,9	/	Sans objet
12	Conduite de l'exploitation	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5	/	Sans objet
13	Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.1	/	Sans objet
14	Epaisseur d'extraction	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.3	/	Sans objet
15	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.4	/	Sans objet
16	Gradins	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.5	/	Sans objet
17	Banquettes	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.6	/	Sans objet
18	Pièges à cailloux et merlons de protection	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.8	/	Sans objet
20	Stabilité des fronts d'extraction	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.10	/	Sans objet
21	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 6.1	/	Sans objet
22	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avari(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7		
23	Remise en état – Description	AP Complémentaire du 10/08/2017, article 8.1	/	Sans objet
24	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans l'ensemble cette carrière paraît correctement exploitée et entretenue. Il a toutefois été mis en apparence quelques non-conformités qui doivent être rapidement corrigées et pris en considération dans le mode d'intervention pour ne pas renouveler cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre, production et durée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/12/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre, production et durée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 89, 93, 96, 97, 506, 507, 586, 594, 597p, 599, 606 et l'ancien tracé de la RN 134.</p> <p>La superficie totale est de : 309 667 m²</p> <p>La superficie d'extension est de : 59 610 m²</p> <p>La superficie d'extraction autorisée est d'environ : 200 000 m²</p> <p>Le volume total à extraire est d'environ : 12 100 000 m³ (densité de 2)</p> <p>La production maximale annuelle autorisée est de : 300 000 t.</p> <p>L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.</p> <p>Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon la déclaration annuelle établie par l'exploitant, la production de l'année 2022 a été de 81 314 tonnes</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 3,3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : 3.3.1. - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. 3.3.2. – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm ³ . En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm ³ . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. 3.3.3. -Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte 5 appareils de mesure implantés sur les parcelles n° 97, 586, 594, 599 et 606 de la section E. L'exploitant assure une autosurveillance de ces mesures, en réalisant 9 campagnes de mesures tous les ans dont 6 en période estivale et 3 en période hivernale. Les résultats de ces mesures accompagnés de leurs analyses sont transmis semestriellement à l'inspecteur des installations classées. Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1er janvier 2018.
Constats : Le bilan annuel des retombées de poussières pour l'année 2022 au droit des 4 points de mesures, indique des valeurs moyenne annuelle inférieures au seuil réglementaire de 500 mg/m ² /jour. La fréquence des mesures pour l'année 2023 est trimestrielle. Un dispositif d'arrosage des matériaux est mis à disposition des transporteurs lorsqu'ils chargent des matériaux de moins de 5 mm et qu'ils ne disposent pas de bâche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage ...
Constats : Le plan des réseaux a été mis à jour en 2016. Il n'y a pas eu de modification depuis cette date.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,4,1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols.

3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines.

3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après:

- 100 % du volume du plus grand réservoir ;
- 50 % du volume total des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres).

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.4.1.4. - Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent être soit :

- à doubles parois en acier conformes à la norme NFM 88 513 ou équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique ou acoustique ;
- placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse.

3.4.1.5. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé en dehors de l'aire étanche prévues ci-dessus à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement.

3.4.1.6. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous.

Constats :

Le carburant est stocké dans une cuve enterrée double enveloppe munie d'un dispositif de détection des fuites. Ce dispositif a été vérifié le 20 février 2019 par Optimus Plus. La prochaine vérification devra être faite en 2024.

L'exploitant assure un test chaque trimestre du fonctionnement de l'alarme.

Les huiles sont stockées au-dessus d'une rétention étanche. Le volume de ces huiles est estimé à environ 400 litres plus une cuve de 1000 litres d'huiles usagées. Le local de stockage des huiles est muni d'une barrière de rétention des eaux incendie, permettant un stockage de 6,88 m³ d'eau.

L'aire de ravitaillement en carburant est une dalle béton étanche dont le point bas est associé à

<p>un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le ravitaillement des engins à mobilité réduite sur les fronts est réalisé à partir d'une cuve mobile de 400 litres de GNR + 60 litres d'ADBlue installée sur un berceau porté par un chariot élévateur adapté.</p> <p>Cette cuve est munie d'un dispositif de ravitaillement électrique avec pistolet d'arrêt, et un extincteur 6 kg à poudre ABC. Chaque engin dispose d'un kit anti-pollution.</p> <p>L'exploitant doit justifier à la DREAL le moyen de contrôle de l'efficacité de la double enveloppe de la cuve de ravitaillement.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que lors d'une fuite d'un engin sur la carrière, le personnel met effectivement tout en œuvre pour contenir la pollution et que la zone souillée soit nettoyé dans les meilleurs délais. Les produits ainsi collectés doivent être éliminés par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Contrôle de la qualité des eaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,4,3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des eaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Deux fois par an, l'exploitant doit effectuer des mesures de la qualité des eaux rejetées vers le Gave d'Aspe . Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.</p> <p>Un prélèvement est effectué sur chaque émissaire. Des analyses sont effectuées sur ce prélèvement afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 3.4.2.1. ci-dessus.</p> <p>Les résultats de ces analyses sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dernières mesures ont été faites le 28 juin 2023 sur 3 points de rejets, sans faire apparaître de dépassement des VLE. Les prochaines mesures sont prévues pour novembre - décembre 2023.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant que les conditions de prélèvement pour le contrôle des eaux soient précisées dans le rapport (surnageant dans le bac ou rejet vers le milieu naturel).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2016, article 3,5,1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.</p> <p>Les émissions sonores sont mesurées conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997</p>

relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.5.1.1. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conforme à la réglementation en vigueur (pour les engins de chantier : décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.5.1.2. - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.1.3. - L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.5.1.4. - L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

3.5.1.5. - Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées, le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Constats :

Les mesures de bruits ont été faites par LPL le 28 juin 2023. Ce rapport couvre 3 points en limite de propriété et 2 points en ZER.

Les résultats des valeurs d'émergence en ZER sont conformes.

Les résultats en limite de propriété font apparaître un point de non-conformité, LdP 2 à 74,5 dB(A), suite à une modification de la configuration du site (coupe d'arbres, réduction des stocks ...).

Selon l'exploitant ce dépassement est consécutif à une modification ponctuelle du plan de circulation des camions et éventuellement à l'absence de stock entre le point de mesure et les installations de traitement.

Le stock a été reconstitué et le plan de circulation des camions a été rétabli.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 3,5,2

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments), des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. Dans la grotte touristique et dans les bâtiments d'accueil, ces vitesses sont limitées à 5 mm/s.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par des points caractéristiques suivants :

3.5.2.1. - Une procédure d'autosurveillance des tirs de mine par enregistrement des vibrations est mise en place. Les enregistrements, les commentaires et les plans de tirs seront consignés dans un

<p>dossier. Ce dossier est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.</p> <p>3.5.2.2. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives.</p> <p>3.5.2.3. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 95-79 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p>
<p>Constats : Le suivi de l'auto-surveillance des tirs de mines ne présente aucun dépassement du seuil des vibrations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits.</p> <p>3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.</p> <p>3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; - le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; - la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. <p>Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour le suivi de l'élimination. Le tri des déchets est réalisé. Sur les zones de chantier, les matériaux souillés par des fuites d'hydrocarbures et les chiffons utilisés lors de la réparation, doivent être collectés, stockés et éliminés suivant les dispositions réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : 3.7.1. - L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. 3.7.2. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. 3.7.3. – la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie 3.7.4. – La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler : - des moyens de secours - des stockages présentant des risques - des locaux à risques - des boutons d'arrêt d'urgences - ainsi que les diverses interdictions
Constats : Le 23 octobre 2020, le SDIS 64 a donné un avis sur les moyens de défense incendie dont dispose l'exploitant. Cet avis précise qu'une réserve de 60 m ³ judicieusement implantée entre les bureaux et les installations de traitement permet de couvrir l'ensemble du site. L'exploitant dispose donc d'une réserve de 60 m ³ d'eau, implantée selon les préconisations du SDIS. Le matériel d'extinction a été vérifié par EUROFEU le 16 mars 2023. Un exercice de formation à la lutte contre l'incendie a été réalisé le 20 décembre 2022 pour 5 personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par DEKRA le 6 février 2023. Le rapport ne présente aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3,9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et à celles du décret du 18 avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.
Constats : Un compresseur d'atelier dispose d'un réservoir d'air de 200 litres de 2014. La dernière vérification périodique de DEKRA a été réalisée le 14 septembre 2022. La requalification doit être faite en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Dans la limite du périmètre fixée à l'article 2, l'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, joint en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant est en train de déplacer la piste entre les cotes 415 et 450 m NGF afin de la positionner en dehors de la dolomie. Cette création de piste génère des terres de découverte et des stériles d'extraction. L'exploitant doit adapter sa gestion des stériles dans le PGDI, ou utiliser ces matériaux pour la remise en état des gradins sommitaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Technique de décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Epaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 225 mètres. La côte minimale du carreau ne sera pas inférieure à la cote 285 mètres NGF.
Constats : L'exploitation actuelle s'étale entre les cotes 415 et 450 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé de procéder à l'abattage de la roche à l'aide d'explosifs. Il prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : RAS
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gradins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gradins
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Constats : L'exploitant rétabli au fur et à mesure des fronts d'une hauteur maximale de 15 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Banquettes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Banquettes
Prescription contrôlée : En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. En aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à 4 mètres.
Constats :

En raison de la fracturation du massif et des différents pendages, malgré les techniques de minages et des précautions prises pour contenir les reculs de fronts après la purge, certaines zones de banquettes ont des largeurs résiduelles engendrant des limitations d'accès à certains engins du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Pièges à cailloux et merlons de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Pièges à cailloux et merlons de protection
Prescription contrôlée : Préalablement à la création de la piste d'accès au sommet de la carrière, l'exploitant réalisera au pied de cette piste, un piège à cailloux permettant de contenir la chute éventuelle de matériaux de la zone de travaux. Un ouvrage similaire sera réalisé en bas de la parcelle n° 597, préalablement à l'ouverture des travaux de la partie sud de la zone d'extraction. Ces pièges à cailloux seront complétés d'un merlon d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : En fonction des risques de chutes de blocs, l'exploitant mets en place et entretien les différents pièges à cailloux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'envi-

<p>ronnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de gestion des déchets, mis à jour en 2022, doit intégrer l'ensemble des stockages de déchets inertes.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 20 : Stabilité des fronts d'extraction

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 5.10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.</p> <p>Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi de la stabilité des fronts est fait à différents niveaux.</p> <p>Le chef de carrière assure un suivi périodique visuel, et renforce le contrôle lors des épisodes pluvieux ou de gel-dégel.</p> <p>Le directeur technique des travaux assure un suivi général et prépare les plans de tirs en liaison avec le géotechnicien du Groupe Daniel et selon les besoins avec l'assistance du fournisseur d'explosifs Titanobel.</p> <p>Le géotechnicien assure un suivi régulier des zones de travail, valide les plans de tirs après si nécessaire une analyse sur le site et il réalise chaque année une inspection générale de l'ensemble du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 21 : Sécurité du public

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 6.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux</p>

abords de l'exploitation, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Le site est correctement clôturé et signalé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est envoyé à l'Inspecteur des Installations Classées, établi et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres; - les bords de fouille (avancement de l'exploitation) ; - les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones de remises en état et la nature du réaménagement effectué ; - la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 6.2 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
Constats : Le plan d'exploitation a été établi le 27 décembre 2022 et transmis à la DREAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Remise en état – Description

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/08/2017, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état – Description
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 179 à 196 du chapitre V de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° A.03.64.3124 du 29 mars 2002 et aux pages 20 à 24 du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation – version 1, de juin 2017, dont le plan de principe de la remise en état est joint en annexe 3. La remise en état doit comporter les mesures suivantes : - avant 2008, la carrière dite "de calcaire" sera remise en état. Les matériaux dégagés pour le profilage du front supérieur serviront à taluter le front de la partie basse. Le profil de pente de chaque gradin taluté à une hauteur maximale de 15 m, ne sera pas supérieur à 45 °. Ces fronts seront végétalisés. En limite d'autorisation, un merlon végétalisé servira de piège à cailloux - incliner les fronts de taille en position définitive selon un angle de 70 ° - conserver une largeur résiduelle minimale des gradins de 4 mètres - la pente des zones d'éboulis, créée sur la partie supérieure du site, ne devra pas excéder 45 ° - régaler partiellement sur les banquettes, une couche d'au moins 30 cm de stériles et de matériaux de découvertes - planter des bandes boisées sur les gradins

<p>- dé-rocter les plates-formes intermédiaires et le carreau de la carrière, régaler des stériles, recouvrir d'au moins 10 cm de terre végétale et ensemercer en prairie</p> <p>- laisser les lieux en parfait état de propreté ;</p> <p>A l'arrêt des installations de traitement, l'aire supportant les stocks et les installations sera débarassée de tous vestiges de l'exploitation, le sol sera scarifié. Il sera régaler sur cette surface, des stériles et une couche d'au moins 10 cm de terre végétale pour être ensemercé en prairie</p>
<p>Constats : L'exploitant a régaler des stériles sur les gradins 465 et 480 m, NGF. Il devra rapidement mettre en place des bandes boisées comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2002.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Constitution des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.</p>
<p>Constats : Les garanties financières sont constituées jusqu'au 27/05/2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>